



CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 23 SEPTEMBRE 2019

18 HEURES 15

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

L'an deux mille dix-neuf, le 23 septembre à 18h15,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 septembre 2019,

S'est réuni en session ordinaire à la mairie,

Sous la Présidence de Monsieur Christian BRAUX, Maire.

☞ **Appel des Conseillers présents et vérification des pouvoirs éventuels**

Liste des membres présents :

Messieurs BRAUX, MICHAUT, MICHAUD, VASSELON, MARSEILLE, GIRBE, VERDUN, LENAY, BERRUE, DELPLANQUE
Mesdames GRINOVERO, THOREZ, SOREAU, POSTROS, PERARD, DURAND

Sont absents :

Madame CHAU Brigitte,
Monsieur RAVIER Philippe,
Monsieur LE FORESTIER Joël,
Monsieur VERDUN Renaud.

Ont donné pouvoir :

Madame CHAU Brigitte a donné pouvoir à Madame SOREAU Evelynne
Monsieur RAVIER Philippe a donné pouvoir à Monsieur MICHAUD Gérard
Monsieur LE FORESTIER Joël a donné pouvoir à Monsieur DELPLANQUE Didier

☞ **Désignation d'un secrétaire de séance**

Quentin LENAY est désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres du Conseil municipal.

☞ **Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal du Conseil municipal du 24 juin 2019 est adopté à l'unanimité des membres présents.

☞ **Compte-rendu des décisions du Maire**

Conseil municipal du 23 septembre 2019 - Compte-rendu sommaire

Page 1 sur 26

Date de la décision	Délibération donnant délégation au Maire	Objet de la décision
19/07/2019	Délibération n°18-14 du 28 mars 2014 modifiée par délibération n°09-18 du 26 mars 2018	Décision d'attribution du marché de prestation intellectuelle - INTERVENTIONS ET ANIMATIONS MUSICALES A L'ECOLE ELEMENTAIRE CLAUDE DE LOYNES DE SAINT-CYR-EN-VAL (45590) à Mathilde PINSARD (10 avenue Dauphine 45100 ORLEANS). Prix forfaitaire : 5 775 € HT ; marché conclu pour la période du 16/09/2019 au 29/06/2020
25/07/2019	Délibération n°18-14 du 28 mars 2014 modifiée par délibération n°09-18 du 26 mars 2018	Signature d'un contrat avec Yannick BERNARD pour l'entretien de l'orgue situé dans l'église Saint Sulpice. Durée du contrat : 4 ans du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 août 2023 Montant : 830 € HT
06/09/2019	Délibération n°18-14 du 28 mars 2014 modifiée par délibération n°09-18 du 26 mars 2018	Signature d'une convention d'honoraires avec le cabinet Casadéi-Jung dans le cadre du litige opposant la Commune à un administré
12/09/2019	Délibération n°18-14 du 28 mars 2014 modifiée par délibération n°09-18 du 26 mars 2018	Signature d'une convention de partenariat avec le lycée Gauguin dans le cadre des Saint-Cyr de France 2019
13/09/2019	Délibération n°18-14 du 28 mars 2014 modifiée par délibération n°09-18 du 26 mars 2018	Signature d'une convention de mise à disposition d'un local communal (au sein de l'extension de la salle polyvalente) pour le déjeuner des facteurs desservants et d'un garage pour le stockage de matériels (dans la cour de la passerelle des galopins / club jeunes) avec La Poste. Redevance mensuelle de 50 €, avec révision de 2% tous les ans à la date d'anniversaire.

Monsieur le Maire fait part que 4 membres du conseil municipal des enfants (CME) vont assister à la séance du conseil.

☞ **Examen des questions figurant à l'Ordre du Jour :**

Monsieur le Maire expose que deux points doivent être retirés de l'ordre du jour :

Point n°8 - PERSONNEL / RESSOURCES HUMAINES – Signature d'une convention de mise à disposition d'un agent

Point n°10 - PERSONNEL / RESSOURCES HUMAINES – REGIME INDEMNITAIRE – Attribution de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) pour la filière médico-sociale ;

ADMINISTRATION

N° 01 Objet : **ADMINISTRATION – DESIGNATION – COMMISSION DE SUIVI DE SITE POUR LA SOCIETE THALES LAS France SITUÉE A LA FERTE SAINT AUBIN. (63-19)**

Monsieur MARSEILLE expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.125-2-1,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 portant création d'une commission de suivi de site pour les installations exploitées par la société THALES LAS France sur le territoire des communes de la Ferté Saint Aubin et Ardon,

VU la délibération n°29-14 du 11 avril 2014 du conseil municipal de Saint-Cyr-en-Val.

Considérant qu'en application de l'article L.125-2-1 du Code de l'environnement, le Préfet du Loiret a créé par arrêté du 4 septembre 2014 une commission de suivi de site (CSS) pour les installations exploitées par la société THALES LAS France sur le territoire des communes de la Ferté Saint Aubin et Ardon.

Considérant que l'arrêté susvisé prévoit que les membres de la commission soient nommés pour 5 ans. Le mandat des membres désignés en 2014 arrive donc à échéance le 4 septembre 2019.

Considérant que pour la Commune de SAINT-CYR-EN-VAL, Monsieur Philippe RAVIER avait été désigné au sein du collège « Collectivités territoriales ».

Considérant qu'il est désormais nécessaire de procéder à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

Conseil municipal du 23 septembre 2019

Compte-rendu sommaire

Page 2 sur 26

➤ **DESIGNER 2** représentant(s) à la commission de suivi de site pour les installations exploitées par la société THALES LAS France sur le territoire des communes de la Ferté Saint Aubin et Ardon :

- Représentant titulaire : **Monsieur Alain MARSELLE**
- Représentant suppléant : **Madame Evelyne SOREAU**

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 02 **ADMINISTRATION – DOMAINE – Convention d'occupation du domaine public avec CELLNEX France pour les antennes de radiotéléphonie Bouygues télécom (64-19)**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°48-19 du 24 juin 2019 autorisant la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec CELLNEX France pour y installer, exploiter et maintenir des infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels appartenant à des opérateurs de communications électroniques et audiovisuels,

VU la convention d'occupation privative du domaine public signée le 09/07/2019 entre la Commune et CELLNEX France, autorisant notamment l'implantation d'infrastructures et d'équipements techniques.

VU le projet d'avenant n°1 à ladite convention d'occupation privative, annexé à la présente délibération.

Considérant que par délibération susvisée du 24 juin 2019, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention avec CELLNEX France pour l'implantation et l'exploitation d'infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels, appartenant à des opérateurs de communications électroniques et audiovisuels.

Cette implantation était envisagée sur la **parcelle AR 70** (zone N du PLU).

La convention susvisée a été signée le 09/07/2019.

Toutefois, après échange avec le service instructeur, il s'est avéré que cette parcelle était située dans un espace boisé classé, et que l'implantation des infrastructures envisagées n'était donc pas possible. Il a donc été nécessaire d'étudier un nouvel emplacement ;

La parcelle envisagée est cadastrée AR 69.

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de conclure un avenant à la convention signée le 09/07/2019 avec CELLNEX France pour l'occupation de la parcelle susvisée, les conditions de l'occupation étant inchangées par rapport à celles contenues dans la convention et rappelées dans la délibération n°48-19 du 24/06/2019.

Le projet d'avenant à la convention d'occupation privative du domaine public signée le 09/07/2019 est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'avenant n°1, ci-annexé, à la convention d'occupation du domaine public signée le 09/07/2019 avec CELLNEX France, pour y installer, exploiter et maintenir des infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques (tels que bales, armoires techniques, faisceaux hertziens, antennes, équipements d'énergie, câbles, branchements, équipements de raccordement transmission etc.) et audiovisuels appartenant à des opérateurs de communications électroniques et audiovisuels.

- **PRECISER** que ledit avenant tend à modifier uniquement la parcelle concernée par l'implantation des infrastructures et, par conséquent, les annexes afférentes.

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes afférents à la présente affaire.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 03 **ADMINISTRATION – MARCHES PUBLICS - Accord-cadre de « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires, l'ALSH, le multi-accueil et le portage de repas à domicile (CCAS) 2020-2024 » - création d'un groupement de commande et approbation de la convention constitutive (65-19)**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-7 et suivants et L.1414-3,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7,
VU la convention constitutive du groupement de commande ci-annexée.

Considérant que l'actuel accord-cadre « élaboration et livraison de repas pour la restauration scolaire, le CLSH, la crèche et les personnes âgées » prend fin le 30 juin 2020 ; dans ce cadre, il est envisagé de lancer une nouvelle consultation pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide, s'agissant :

- 1) de la restauration scolaire (école maternelle et élémentaire) ;
- 2) de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) ;
- 3) du multi-accueil ;
- 4) du portage de repas pour les personnes âgées inscrites auprès du CCAS.

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Cyr-en-Val étant partie à ce marché en ce qui concerne le portage de repas pour les personnes âgées inscrites au CCAS, et conformément aux règles de la commande publique, il convient de constituer un groupement de commande entre la Commune et le CCAS.

Le recours au groupement de commande comme technique d'achat permet de faire des économies d'échelle en regroupant les achats et de mutualiser la procédure de passation des marchés.

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la commande, une convention constitutive du groupement de commande définit les règles de fonctionnement de celui-ci. C'est l'objet de la convention annexée, qui prévoit des dispositions concernant notamment :

- **Le coordonnateur du groupement** : il est proposé que la Commune de Saint-Cyr-en-Val soit désignée coordonnateur du groupement ;
- **La durée du groupement** : il est prévu que le groupement sera constitué dès que la convention sera signée et rendue exécutoire pour toutes les parties ; la convention s'achèvera à l'issue de l'exécution complète de l'accord-cadre (qui aura une durée de 4 ans maximum), c'est-à-dire au solde du contrat passé dans le cadre de ladite convention. Il est prévu que l'accord-cadre prendra fin, au plus tard, le 30/06/2024, sauf modification du contrat en cours d'exécution qui entraînerait une prolongation de la durée du contrat si cela est rendu possible par les textes de la commande publique en vigueur.
- **Les modalités d'adhésion et de retrait du groupement** ;
- **Les missions du coordonnateur** : celui-ci se voit recevoir mandat des membres du groupement pour la préparation de la consultation, la passation du(des) contrat(s), et une partie de l'exécution du(des) contrat(s) ; le coordonnateur assure notamment la gestion administrative du(des) contrat(s) dans sa(leur) globalité et relative à la réalisation générale du(des) contrat(s). Chaque membre du groupement sera en revanche chargé de suivre l'exécution de l'accord-cadre pour la partie qui le concerne, notamment émettre les bons de commande et payer les factures afférentes. Le coordonnateur demeurera seul compétent pour conclure les éventuels avenants et reconduire, le cas échéant, l'accord-cadre.
- **Les missions des membres du groupement** ;
- **La commission d'appel d'offres (CAO)** : conformément à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, il est prévu que la CAO soit celle de la Commune de Saint-Cyr-en-Val, en tant que coordonnateur du groupement de commande.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Saint-Cyr-en-Val de constituer un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), le multi-accueil et le portage de repas pour les personnes âgées inscrites auprès du CCAS.

Il sera proposé au Conseil d'administration du CCAS d'adhérer au présent groupement de commande.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** la création d'un groupement de commandes relatif à la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), le multi-accueil et le portage de repas pour les personnes âgées inscrites au CCAS ;

- **ACCEPTER** les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération ;
- **PRECISER** QUE la Commission d'appel d'offres sera celle de la Commune, en tant que coordonnateur du groupement de commande ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement et à prendre tout mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer l'(es) accord(s)-cadre(s) issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune de Saint-Cyr-en-Val.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

FINANCES

N° 04 **Objet :** **FINANCES – ASSOCIATIONS – Attribution d'une subvention aux Jeunes Sapeurs-Pompiers de Jargeau (66-19)**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2311-7,

VU la délibération n° 19-19 portant approbation du budget primitif 2019 de la Commune,

VU la demande de subvention sollicitée par la section des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Jargeau le 13 janvier 2019 pour la participation aux frais de formation d'un jeune Sapeur-pompier domicilié à Saint-Cyr-en-Val ;

VU l'avis favorable de la Commission Vie Associative du 27 août 2019, pour le versement à l'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Jargeau, d'une subvention d'un montant de 180 €,

Considérant que dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative, la Commune de Saint-Cyr-en-Val attribue chaque année des subventions de fonctionnement aux associations qui peuvent y prétendre ;

Considérant que l'association Jeunes Sapeurs-Pompiers de Jargeau a pour but de former des jeunes âgés de 12 à 17 ans dans les domaines du secourisme et de la lutte contre les incendies, afin qu'ils deviennent Sapeurs-Pompiers Volontaires. Un des jeunes actuellement formé réside dans la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **ATTRIBUER** et **VERSER** à l'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Jargeau une subvention de 180 € pour participer aux frais de formation d'un jeune domicilié à Saint-Cyr-en-Val ;
- **PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 5 **Objet :** **FINANCES - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SOLLICITER UNE AIDE A ORLEANS METROPOLE AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS « SOLIDARITE METROPOLITAINE – SOUTIEN AUX PROJETS COMMUNAUX » - TRAVAUX D'EXTENSION ET D'ISOLATION DE L'ECOLE MATERNELLE CLAUDE DE LOYNES (67-19)**

Dans une démarche de transition énergétique et écologique, l'isolation des bâtiments permet la réduction de la consommation d'énergie et par voie de conséquence la réduction de la dépense dans la limite de l'augmentation de prix de l'énergie prévue pour les années à venir. Le bâtiment est le premier secteur

Conseil municipal du 23 septembre 2019

Compte-rendu sommaire

Page 5 sur 26

consommateur d'énergie, correspondant à environ 4 % du budget de fonctionnement d'une commune, et représente un gisement considérable d'économies à réaliser.

Dans ce contexte, la commune de Saint-Cyr-en-Val souhaite investir dans la performance de son patrimoine immobilier.

A ce titre, une réflexion a été menée sur les écoles maternelle et élémentaire. Le projet prévoit l'isolation de ces bâtiments dans le cadre d'un projet pluriannuel, la 1^{ère} phase étant réalisée sur l'école maternelle pour permettre d'adapter le bâtiment aux changements climatiques. La réflexion a été menée conjointement à une rénovation acoustique du bâtiment et, en complément de ces travaux d'isolation, la commune a jugé opportun de procéder simultanément à des travaux d'agrandissement et de transformation des locaux actuels et profiter de l'occasion pour créer une 5^{ème} salle de classe.

1. Travaux d'extension et de rénovation

Ces travaux consistent à :

- ♦ la création d'une 5^e classe en lieu et place de la bibliothèque actuelle,
- ♦ l'aménagement et agrandissement d'une classe existante,
- ♦ la création d'une nouvelle bibliothèque,
- ♦ l'aménagement et agrandissement de l'accueil périscolaire et d'un hall, pour répondre aux exigences formulées par la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- ♦ l'agrandissement du dortoir qui est aussi en limite de capacité compte-tenu des mesures de sécurité en vigueur,
- ♦ auxquels s'ajoutent des aménagements intérieurs indispensables :
- ♦ la création d'une zone buanderie avec lave-linge, sèche-linge, rangement et plan de travail,
- ♦ l'aménagement d'un coin infirmerie, conformément aux recommandations de la DRDJSCS.

2. Rénovation thermique et acoustique

A l'heure où la transition énergétique n'apparaît plus seulement comme un objectif mais comme une réelle nécessité, la commune de St Cyr-en-Val souhaite investir dans la performance de son patrimoine immobilier.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- ♦ diminuer les consommations en volume jusqu'à 40 %,
- ♦ donner de la valeur aux bâtiments,
- ♦ moderniser leurs usages,
- ♦ améliorer le confort thermique des utilisateurs (enfants, enseignants, personnels municipaux, tant en hiver qu'en été), limiter les effets des épisodes de canicule qui arrivent de plus en plus tôt avant la fin de l'année scolaire ;
- ♦ améliorer l'acoustique : une classe est constituée partiellement d'une veranda, la rendant inappropriée en cas de pluie ;
- ♦ contribuer à l'engagement de notre pays dans la lutte contre les changements climatiques.

Ainsi, les travaux d'isolation de l'Ecole Maternelle comprennent :

- ♦ le remplacement des fenêtres,
- ♦ l'isolation thermique par l'extérieur 140 mm

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 679 000 € HT soit 814 800 € TTC, selon le plan de financement suivant :

DEPENSES : Travaux	Montant H.T.	%
	679 000 €	100%

Conseil municipal du 23 septembre 2019

Compte-rendu sommaire

Page 6 sur 26

dont : Travaux d'isolation :	265 000 €	39%
Travaux d'agrandissement :	414 000 €	61%
Total dépenses :	679 000 €	100%
RESSOURCES :		
Autofinancement	133 500 €	20%
Fonds de concours "Solidarité Territoriale Orléans Métropole"	78 000 €	11%
Autres financements :		
Département du Loiret - FDEAC 2018	7 500 €	1%
Conseil Régional Centre Val de Loire – CRST	100 000 €	15%
(NB : ces deux dossiers ne concernent que la partie ISOLATION)		
Préfecture du Loiret - DSIL 2019 (en cours d'instruction)	360 000 €	53%
Total des ressources :	679 000 €	100%

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet est susceptible d'être éligible au fonds de concours « Solidarité métropolitaine – Soutien aux projets communaux », car il répond aux critères de l'appel à projet à savoir :

- « être porté par la commune »,
- « maintenir ou développe les services à la population »,
- « s'inscrit dans une logique de cohérence territoriale et inclut une réflexion sur un périmètre plus large que celui de la commune »,
- « contribue à la transition environnementale par sa nature ou par ses matériaux ».

La commune souhaite, à l'issue des travaux de l'école maternelle, procéder à des travaux d'isolation de l'école élémentaire qui pourront le cas échéant faire l'objet d'une nouvelle demande de subvention auprès du Fonds de Concours « Solidarité métropolitaine – Soutien aux projets communaux ».

Ceci exposé,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **SOLLICITER** le soutien financier d'Orléans Métropole au titre du Fonds de concours « Solidarité métropolitaine – Soutien aux projets communaux » pour un montant de 78 000 €, selon le plan de financement présenté ci-dessus ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à déposer le dossier de demande de subvention auprès d'Orléans Métropole ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette demande d'aide.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 06 **FINANCES - FIXATION DU SEUIL DES RATTACHEMENTS DES CHARGES ET PRODUITS (68-19)** **Objet :**

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M14 permet aux communes de moins de 3 500 habitants la procédure des rattachements des charges et des produits de fonctionnement au seul exercice qui les concerne effectivement.

Cette procédure consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception de la pièce justificative. En faisant apparaître dans le résultat de l'exercice donné les charges et produits qui s'y rapportent, les rattachements garantissent une image fidèle et sincère du résultat.

Par souci d'efficacité, l'instruction M14 accepte que le principe puisse faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice. Toutefois, il importe de conserver chaque année une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes, conformément au principe de permanence des méthodes comptables.

De plus, chaque collectivité peut déterminer, sous sa propre responsabilité et compte tenu du volume de ses dépenses et recettes, un seuil significatif à partir duquel elle va procéder au rattachement.

Après étude des éléments correspondants des trois dernières années, il s'avère que sur près de 100 engagements de dépenses représentant environ 127 000 euros, les rattachements d'un montant inférieur à 500 € TTC représentent plus de 60 % des volumes rattachés mais seulement 7,5 % des montants rattachés. Ces rattachements de faible montant demandent un traitement administratif significatif, sans pour autant que leur masse financière n'impacte de façon significative le résultat de l'exercice (3 000 € en moyenne).

Jusqu'à présent, la Commune de Saint-Cyr-en-Val n'a adopté aucune délibération relative aux rattachements, tant en charges qu'en produits, et n'a donc fixé aucun seuil minimum. Elle a cependant appliqué le principe des rattachements de charges et de produits quel que soit le montant en cause.

Afin de régulariser cette situation et d'optimiser le coût de gestion administrative et comptable des rattachements, il est proposé de **fixer à 500 € TTC** le seuil en dessous duquel le rattachement des charges et produits à l'exercice ne sera pas effectué.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **FIXER** à 500 € TTC le seuil minimal de rattachements des charges et produits de fonctionnement

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

PERSONNEL / RESSOURCES HUMAINES

N° 07 **PERSONNEL / RESSOURCES HUMAINES – APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE DE TIR REGIONAL DE FLEURY LES AUBRAIS POUR LA POLICE MUNICIPALE (69-19)** **Objet :**

VU la loi n°99-921 du 15 avril 1999 relative aux Polices municipales,
VU l'arrêté du 3 août 2007 modifié par l'arrêté du 14 avril 2017, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en manèment des armes,
VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 511-21,
VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'une arme de catégorie B (1° a) et de catégorie D (2° a et b) par la Commune de Saint-Cyr-en-Val,

Considérant que les agents du service de Police municipale de Saint-Cyr-en-Val ont été habilités par arrêté préfectoral à détenir et conserver une arme de catégorie B (1° b) et de catégorie D (2° a et b) ;

Considérant que dans le cadre de la formation d'entraînement prévue à l'article R. 511-21 du Code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale doivent s'entraîner au tir dans un centre de tir dûment homologué pour le tir police répondant à des critères techniques stricts. Le centre de tir régional de Fleury les Aubrais dispose des installations qui permettront à ces agents de réaliser cette formation obligatoire.

Par délibération n°60-18 du 8 octobre 2018, le conseil municipal avait autorisé la signature d'une convention d'utilisation avec le centre de tir régional pour la période allant de septembre 2018 à août 2019.

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de poursuivre cette démarche en signant une nouvelle convention d'utilisation avec le centre de tir régional, pour la période allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2023. La

cotisation annuelle par agent est de 100 à 120 euros selon les années, compte tenu de l'évolution des cotisations fédérales sur les quatre années.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** les termes de la convention d'utilisation du centre de tir régional ci-annexée ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- **IMPUTER** sur le budget de la commune les coûts inhérents à cette utilisation conformément aux termes de la convention et **PROCEDER** au paiement de la cotisation annuelle.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Point n°3 retiré de l'ordre du jour en début de séance par Monsieur le Maire.

N° 09 **Objet :** **PERSONNEL / RESSOURCES HUMAINES – REGIME INDEMNITAIRE – Liste des emplois susceptibles de donner droit au paiement des heures supplémentaires (indemnités horaires pour travaux supplémentaires - IHTS) (70-19)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
VU le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux dans des emplois permanents à temps non complet,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière, notamment son article 6 ;
VU les décrets n°2003-1012 et 2003-1013 17 octobre 2003 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de police municipale ;
VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;
Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;
Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé ;
Considérant qu'afin de répondre à la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités (annexée au décret n°2016-33 du 20 janvier 2016) et à la demande du trésorier principal, il est proposé de **préciser les textes applicables relatifs aux modalités de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), en établissant notamment la liste des cadres d'emploi et des fonctions pouvant bénéficier de cette indemnité.**

Considérant qu'il convient dès lors de compléter les délibérations du Conseil Municipal en date des 14 juillet 2003, 26 avril 2004, 25 février 2008 et 30 janvier 2015 relatives aux heures supplémentaires par les éléments suivants :

❖ **BENEFICIAIRES DE L'I.H.T.S.**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels de Droit Public et de Droit Privé à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Fonctions
Administrative	B	- Rédacteurs Territoriaux	- Adjoint au Directeur du Pôle Technique et aménagement - Responsable du secrétariat général - Gestionnaire finances - Gestionnaire ressources humaines - Gestionnaire administratif - Gestionnaire des moyens de communication
	C	- Adjoints Administratifs Territoriaux	
Technique			- Adjoint au Directeur du Pôle Technique et aménagement - Responsable du service Entretien & Restauration - Responsable du service espaces verts - Accompagnant éducatif petite enfance - Adjoint au cadre de vie - Adjoint au responsable du service espaces verts - Adjoint au responsable du service espaces verts - gardien logé - Agent d'entretien et de restauration - Agent polyvalent - gardien remplaçant - Agent polyvalent cadre de vie - Agent polyvalent cadre de vie – eau - Agent polyvalent espaces verts - Coordinateur manifestations - Gardien logé
	B	- Techniciens Territoriaux	
	C	- Agents de Maîtrise Territoriaux - Adjoints Techniques Territoriaux	
Médico-sociale	C	- Agents Spécialisés des Écoles Maternelles	- Accompagnant éducatif petite enfance - ATSEM

	- Auxiliaires Territoriaux de Puériculture-	- Auxiliaire de puériculture
Animation	B	- Directeur ALSH-SV / Animateur polyvalent
	C	- Directeur / Animateur ALSH-SV - Animateur
Police Municipale	B	- Chefs de Service de Police Municipale
	C	- Agents de Police Municipale

❖ **PREALABLE A LA RECONNAISSANCE DE LA REALISATION D'HEURES SUPPLEMENTAIRES**
Les agents peuvent être appelés, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail, et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale du travail à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service pour assurer la continuité du service public et/ou répondre aux besoins, obligations réglementaires des services : cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent.

❖ DEFINITION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET CONDITIONS DE VERSEMENT

• Définition :

Dans le cadre de ce qu'il a été convenu d'appeler l'ARTT (Aménagement et Réduction du temps de Travail à 35 heures par semaine), le travail a été organisé selon des cycles pouvant varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel.

Toute heure effectuée en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail d'un agent sera considérée comme étant une heure supplémentaire.

• Justificatif :

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre et la production d'un décompte déclaratif mensuel et nominatif, validé et visé par le Responsable de Service, permettant de comptabiliser de façon exacte le nombre d'heures supplémentaires accomplis par mois.

• Contingent :

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à un contingent mensuel de 25 heures par agent au cours d'un mois.

Cas particuliers :

- Filière médico-sociale :

Pour la sous-filière médico-sociale, la base juridique et les conditions d'attribution des IHTS sont celles en vigueur dans la Fonction Publique Hospitalière depuis le 1er janvier 2009, date d'entrée en vigueur du décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008 (JO du 31 décembre 2008) qui modifie la rédaction de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Le contingent mensuel est fixé à 15 heures selon l'article 6 du décret n°2002-598 du 25 avril 2002 susvisé. La notion de travail supplémentaire de nuit s'entend de 21h00 à 07h00 (contre 22h00 à 07h00 pour les autres filières).

En revanche, les montants sont identiques à ceux des autres filières.

- **Temps partiel :** à titre exceptionnel les agents à temps partiel peuvent être amenés à réaliser des heures supplémentaires. Le contingent mensuel des agents à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (contingent mensuel à temps complet).

Exemple d'un agent travaillant à temps partiel 80% : 25h00 x 80% = 20h00 maximum.

Le contingent s'apprécie toutes heures supplémentaires confondues (heures de dimanche, de jour férié ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond).

- **Agents logés (ex : gardiens) :** les agents logés sont exclus des indemnités d'astreinte : les périodes d'astreinte téléphonique ou de présence ne constituant pas du travail effectif, elles n'ouvrent jamais droit au repos compensateur ou aux IHTS.

Récupération et versement d'indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) :

- Les missions dues en contrepartie du logement n'ouvrent pas droit à indemnisation ou à récupération.

Conseil municipal du 23 septembre 2019

Compte-rendu sommaire

Conseil municipal du 23 septembre 2019

Compte-rendu sommaire

Page 11 sur 26

- Toutes les autres catégories d'interventions et missions réalisées en dehors du cycle de travail normal de l'agent à l'exclusion de celles qui constituent la contrepartie du logement pour nécessité absolue de service précitées, sont des missions qui peuvent être récupérées ou indemnisées, notamment : réparations d'urgence ; entretien des locaux, rangement de locaux suite à une manifestation ; installations pour des manifestations ramassage des corbeilles et propreté des sites...

- Ces missions constituant un travail effectif, elles pourront ouvrir droit à indemnisation ou être récupérées, après accord du responsable hiérarchique ou selon la planification arrêtée. Pour leur application, le responsable veillera à respecter les règles de repos journalier et hebdomadaire décrites ci-dessus. Aussi, compte-tenu du cycle de travail des agents, en cas d'intervention en travail effectif, elles devront être réalisées au plus tard le samedi avant 21 h pour que l'agent puisse prendre son service le lundi à 8h.

• Dérogations :

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel et après consultation du Comité technique, pour :

- l'organisation et les interventions liées aux fêtes, cérémonies et manifestations locales,
 - les consultations électorales,
 - les événements de force majeure (exemple : catastrophe naturelle).
- La durée quotidienne du travail des agents concernés ne peut dépasser 10 heures.

❖ CONDITIONS DE COMPENSATION OU D'INDEMNISATION

• Compensation :

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur (récupération).

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée réelle des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jour férié peut être envisagée dans les mêmes proportions que celle fixées pour l'indemnisation détaillée ci-dessous.

• Indemnisation :

À défaut de compensation, les heures supplémentaires donnent lieu à une indemnisation selon les conditions suivantes :

1) Agents titulaires, stagiaires, contractuels de DROIT PUBLIC :

a) À temps complet :

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820.

Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125 % pour les 14 premières heures,
 - 127 % pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire (selon le rang de ladite heure depuis le début du mois, au taux de la tranche des 14 premières heures ou au taux des heures suivantes) est majorée de :
- 100% lorsqu'elle est réalisée de nuit (de 22h00 à 07h00, et de 21h00 à 07h00 pour la filière médico-sociale),
 - 66% lorsqu'elle est réalisée un dimanche ou un jour férié.

○ Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

b) À temps partiel :

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel de droit ou sur autorisation n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées comme des heures complémentaires non majorées, jusqu'à hauteur du temps complet.

Page 12 sur 26

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **COMPLÉTER** les délibérations susvisées des 14 juillet 2003, 26 avril 2004, 25 février 2008 et 30 janvier 2015 relatives aux heures supplémentaires avec les éléments décrits ci-dessus, relatifs aux cadres d'emplois et fonctions pouvant bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et aux conditions et modalités de versement de celle-ci.
- **PRÉCISER** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Point n°10 retiré de l'ordre du jour en début de séance par Monsieur le Maire.

N° 11 **Objet : PERSONNEL / RESSOURCES HUMAINES – Approbation du règlement du télétravail (71-19)**

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par le décret n°2019-637 du 25 juin 2019 ;
VU l'avis favorable du Comité technique en date du 17 septembre 2019 ;
VU la demande formulée par un agent et le service de médecine préventive au sein de la collectivité.

Considérant que le télétravail correspond à toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire à l'aide des technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de la collectivité et de son lieu d'affectation ; il s'applique aux fonctionnaires et aux contractuels. Considérant que dans le cadre de la démarche engagée sur la charge de travail et l'amélioration des conditions de travail dans la collectivité, le télétravail peut constituer un élément de réponse contre le stress au travail et la fatigue, permettant une plus grande flexibilité et offrant à ce titre une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie privée.

Il peut également être préconisé lorsque l'état de santé d'un agent le justifie, par le médecin de prévention. Il présente un certain nombre d'avantages pour les agents comme pour la collectivité :

- Diminution du risque d'accidents de trajets ;
- Maintien dans l'emploi de personnes soumises à des contraintes spécifiques (personnes soumises à une durée de transport importante, personnes handicapées, maternité...) ;
- Contribution au développement durable : moins d'utilisation du véhicule, contribution à la lutte contre le réchauffement climatique, réduction de la facture énergétique ;
- Continuité du service public pendant les périodes de pandémie ou autres situations ne permettant pas l'accès physique aux locaux municipaux habituels.
- Réalisation d'économies pour l'agent au titre des frais de déplacement domicile travail.

Il est également rappelé que le télétravail ne peut concerner que des agents, volontaires, dont les activités sont compatibles avec ce mode de travail et dont les responsables hiérarchiques sont partie prenante dans cette démarche. Il est en outre précisé que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Suite aux demandes réalisées par un agent et le Service de Médecine Préventive, un groupe de travail composé des responsables hiérarchiques et d'un représentant du personnel s'est constitué, après saisie du comité technique, pour élaborer un projet de règlement du télétravail et identifier au sein de la collectivité les emplois qui pourraient être éligibles au télétravail compte-tenu des contraintes inhérentes au service. Cette étude a mis en évidence que 53 % des emplois de la collectivité seraient susceptibles, pour certains emplois sous certaines conditions, de bénéficier de cet aménagement du travail, si les agents le demandaient.

Le taux moyen de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est égal à la fraction suivante :

Traitement brut annuel d'un agent au même indice exerçant à temps plein + indemnité de résidence
1820

Cette modalité de calcul s'applique quelle que soit la quotité de travail ou le moment où sont effectuées ces heures supplémentaires et leurs nombres.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

c) À temps non complet :

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi (tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi).

- Il s'agit d'heures complémentaires (HC) jusqu'à hauteur d'un temps complet, qui sont rémunérées sur le taux horaire de l'agent (heures normales non majorées).
- Au-delà de la durée légale de travail d'un temps complet, il s'agit d'heures supplémentaires, indemnisées par des Indemnités Horaires de Travail Supplémentaire (IHTS), dont le montant est calculé avec les majorations selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635).

2) Agents contractuels de DROIT PRIVÉ :

La rémunération horaire des heures supplémentaires est majorée de 25% pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine (de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure) et de 50% pour les heures suivantes.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

❖ VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le paiement des heures complémentaires (HC) et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sera effectué sur une périodicité mensuelle, sur production d'un décompte déclaratif mensuel et nominatif, valide et visé par le responsable de service.

❖ CUMUL ET EXCLUSIONS

- **Cumul :**
 - Possibilité de panachage : certaines heures payées, les restantes récupérées.
 - Les IHTS sont cumulables avec le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IHTS).
- **Exclusions :**
 - Une heure supplémentaire ne peut faire à la fois l'objet d'un repos compensateur et d'une indemnisation.
 - Les IHTS ne peuvent pas être versées à un agent pendant les périodes d'astreintes, sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention et qu'elles ne sont pas compensées.
 - Les IHTS ne peuvent pas être versées à agent pendant les périodes ouvrant droit au remboursement de frais de déplacement.
 - Les IHTS ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Le projet de règlement du télétravail, fruit des réflexions de ce groupe de travail et après avis du Comité Technique, a été transmis à chaque membre du conseil municipal.
Le règlement du télétravail annexé à la présente délibération contient des stipulations relatives :

- **Aux activités concernées par le télétravail :**
- **Aux règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données :**
- **Aux modalités de mise en œuvre du télétravail :** quotités et cadre autorisés, conditions d'accès au télétravail, conditions d'accès et modalités de prise en charge par l'employeur, règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, absences maladies, durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail...
- **Aux modalités pratiques de demande et d'octroi.**

Le règlement contient en outre des stipulations relatives aux règles de continuité et de compatibilité avec le niveau de service, les contraintes de service et d'effectifs, les congés... Il comporte un certain nombre d'annexes permettant de guider demandeurs et responsables hiérarchiques dans cette démarche : auto-évaluation de l'agent, auto-évaluation de l'encadrant, formulaire et procédure de demande de télétravail.

Il est proposé d'instaurer le télétravail à titre expérimental pendant une période d'un an à compter du 01/10/19. Un bilan sera réalisé à la fin de l'année d'expérimentation. Si celui-ci est probant, ce mode d'organisation du travail sera mis en place définitivement. Le règlement ci-annexé pourra être révisé au vu des éventuelles modifications qui seront jugées nécessaires et déterminées d'un commun accord entre l'autorité territoriale et les représentants du personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **VALIDER le principe du télétravail**, dans les conditions définies dans le règlement ci-annexé, pour les postes de la collectivité identifiés, **à titre expérimental pendant une période d'un an à compter du 01/10/19.**
- **APPROUVER** le règlement du télétravail et ses annexes, figurant en annexe de la présente délibération,
- **PRECISER** que les crédits affectés sont prévus et inscrits au budget.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 12 **Objet :** **PERSONNEL / RESSOURCES HUMAINES – Approbation du règlement des gardiens logés (72-19)**

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2124-64 à D.2124-75-1,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
VU l'Arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération du conseil municipal n°22-15 en date du 30 mars 2015 arrêtant la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service et fixant les modalités de concession de logement de fonction pour nécessité de service,

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 17 septembre 2019.
Considérant que la nécessité absolue de service est reconnue pour les agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, sécurité ou de responsabilité. Le logement doit ainsi être nécessaire pour assurer en continu et de manière constante la sécurité des personnes et des biens. En outre, les gardiens logés le sont afin de réaliser, en dehors de leurs heures habituelles de travail, des missions relatives au bon fonctionnement et à la protection des sites concernés. Ces agents ont pour missions principales de veiller à la protection des installations et à la sécurité des usagers ainsi que de faire respecter le bon fonctionnement des sites. Ils

participent ainsi à garantir l'accès et la sécurité des usagers, notamment en dehors des heures habituelles de travail le soir et le week-end.

Considérant que pour tenir compte des évolutions réglementaires et afin de mettre en place une nouvelle organisation des gardiens, il est apparu nécessaire d'adopter un règlement des gardiens logés qui est motivé par :

- La nécessité de mettre en conformité le régime des gardiens de la collectivité avec celui issu du décret susvisé du 9 mai 2012 et complété par un arrêté du 22 janvier 2013 ;
- La nécessaire clarification des missions relevant de la contrepartie du logement, celles réalisées dans le cadre du temps de travail effectif de l'agent et celles pouvant être considérées comme du temps de travail effectif supplémentaire ;
- La rationalisation des missions et l'allègement des périodes d'astreinte ;
- Le rappel pour tous des règles applicables au temps de travail ;
- L'harmonisation des missions demandées en contre partie du logement accordé pour nécessité de service entre les deux gardiens qui bénéficient de ces dispositions dans la commune, pour le site de Morchène d'une part et au titre des espaces sportifs et salle des fêtes d'autre part ;
- Une nouvelle organisation mise en place visant à rationaliser le travail des gardiens en ne mobilisant plus des gardiens remplaçants, mutualisant les sites gardiennés permettent de réaliser un roulement entre les deux gardiens afin d'assurer une présence tout au long de l'année.

Considérant que le projet de règlement des gardiens logés est annexé à la présente délibération et contient des dispositions relatives :

- A la concession de logement de fonction pour nécessité absolue de service ;
- A la description des missions liées au poste de travail ;
- A la description des missions dues en contrepartie du logement ;
- Aux missions qui n'entrent pas dans la contrepartie du logement ;
- Aux modalités de mise en œuvre de la contrepartie du logement pour nécessité absolue de service ;
- Aux conditions et modalités de repos ;
- A la récupération et au versement d'indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHVS) ;
- Aux congés annuels ;
- A la question de la gestion des absences.

Il est précisé que ce règlement concerne à ce jour 2 gardiens logés de la commune de Saint-Cyr-en-Val. L'un a été reçu individuellement par sa hiérarchie et par l'autorité territoriale afin de lui expliquer cette évolution et les modalités d'applications correspondantes, l'autre, suite à un départ en retraite, a été recruté sur cette base.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **ADOPTER** le règlement des gardiens logés annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISER** la signature du règlement correspondant.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 13 **Objet :** **PERSONNEL / RESSOURCES HUMAINES – Modification des règles d'attribution des titres restaurants – Modification de la délibération n°43-15 du 22 juin 2015 (73-19)**

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la Loi 2001-1276 du 28/12/2001 et la loi 2011-525 du 17/05/11 ;
VU la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;
VU le Décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant,
VU la Délibération du conseil municipal n° 43-15 en date du 22 juin 2015, modifiée par la délibération n°78-15 en date du 14 décembre 2015,
VU l'avis favorable du Comité technique en date du 17 septembre 2019,

Considérant que par délibération du 22 juin 2015, modifiée le 14 décembre 2015, le Conseil municipal a voté la mise en place des titres restaurant selon les modalités suivantes :

➤ **Catégorie de bénéficiaires :**
Les agents titulaires, stagiaires, contractuels, assistantes maternelles rémunérées par la collectivité peuvent bénéficier du titre restaurant.
Les agents à temps non complet ou à temps partiel peuvent aussi percevoir un titre restaurant.
Ne sont pas concernés les agents qui disposent de la fourniture d'un repas dans le cadre de leur mission.

➤ **Conditions d'attribution :**
Effectuer au moins 100 jours sur l'année civile pour les agents à temps complet et au prorata pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

➤ **Modalités d'attribution :**
Attribution de 10 tickets par mois sur 10 mois pour les agents à temps complet et au prorata pour les agents à temps non complet et à temps partiel.
Les agents auront le choix d'adhérer ou non à ce dispositif. Ce choix étant porté sur une année civile, il ne sera pas possible d'adhérer en cours de période, à l'exception des agents arrivant en cours d'année. La valeur faciale du titre restaurant est de 8 euros avec une participation de la mairie à hauteur de 50% de la valeur du titre.

Considérant que la Commune, en tant qu'employeur, doit respecter les règles suivantes :
➤ L'employeur ne peut attribuer des titres-restaurant qu'à son personnel ;
➤ Le titre-restaurant étant considéré comme un avantage social il est admis qu'il doit être accordé sur une base égalitaire aux membres du personnel salarié, en se référant à la notion « d'équivalence de l'avantage accordé » ;
➤ L'employeur ne peut accorder à chaque salarié qu'un titre-restaurant par jour de travail effectué. Seuls les jours de présence effective du salarié à son poste de travail ouvrent droit à attribution d'un titre-restaurant. Les jours d'absence de ce dernier quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation ...), en sont exclus.
➤ Répartition des horaires dans la journée : il ne peut être attribué qu'un titre-restaurant par jour de travail et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier.

Considérant qu'en regard à la réglementation, il est nécessaire de détailler davantage les conditions d'attribution et règles de retrait des titres-restaurants en cas d'absence des salariés quel qu'en soit le motif, en apportant les modifications suivantes, figurant en italique :

Conditions et modalités d'attribution :

➔ **Catégorie de bénéficiaire :**
Les agents titulaires, stagiaires, contractuels, assistantes maternelles rémunérées par la collectivité peuvent bénéficier du titre restaurant.
Les agents à temps non complet ou à temps partiel peuvent aussi percevoir un titre restaurant.
Ne sont pas concernés les agents qui disposent de la fourniture d'un repas dans le cadre de leur mission.

Cas particulier des télétravailleurs. Ils bénéficient des mêmes droits individuels et collectifs que leurs collègues travaillant au sein de la collectivité et bénéficient des titres-restaurants, qu'ils travaillent dans la collectivité, à leur domicile, en bureau nomade ou satellite.

➔ **Périodicité :**
Attribution mensuelle pour tous les agents en poste et nouveaux arrivants, dès le 1^{er} mois de présence, des 15 jours ouvrés de travail effectif par mois, quelle que soit la durée de travail (TNC, TP, TC).

➔ **Modalités d'attribution :**
Attribution de 10 tickets maximum par mois sur 10 mois (pas d'attribution sur les mois de juillet et août) au prorata de leur jour de présence par semaine comportant un repas dès lors que celui-ci est compris dans l'horaire de travail journalier.

Les agents auront le choix d'adhérer ou non à ce dispositif. Ce choix étant porté sur une année civile, il ne sera pas possible d'adhérer en cours de période, à l'exception des agents arrivant en cours d'année. La valeur faciale du titre restaurant est de 8 euros avec une participation de la mairie à hauteur de 50% de la valeur du titre.

➔ **Abattement et régularisation :**

Le nombre de titre attribué pourra être réduit chaque mois en fonction du nombre de jours n'ouvrant pas droit à titre (congé maladie, accident, maternité, prise en charge du repas par la collectivité...).

L'abattement sera calculé mensuellement dès que l'agent totalise plus de 10 jours ouvrés d'absence par mois et au prorata du nombre de jours ouvrés réellement travaillé.

Les ajustements constatés sur le mois m pourront être régularisés sur le mois m ou sur le mois m + 1 en fonction des éléments en possession par les services au moment des commandes et des traitements.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

➤ **APPROUVER** les nouvelles règles d'attribution des titres restaurant ;

➤ **MODIFIER** la délibération susvisée n°43-15 du 22 juin 2015, modifiée par la délibération n°78-15 en date du 14 décembre 2015 ;

➤ **PRECISER** que les crédits sont prévus et inscrits au budget.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 14 Objet : PERSONNEL / RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des emplois (74-19)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi modifiée n°53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
VU le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
VU le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2017 relative à l'effectif du personnel communal ;
VU la délibération du Conseil municipal n°41-19 en date du 20 mai 2019 portant modification et approbation du tableau des emplois ;
VU la délibération du Conseil municipal n°58-19 en date du 24 juin 2019 portant modification du tableau des emplois ;
VU l'avis favorable du Comité technique en date du 17 septembre 2019.

Considérant que le tableau des emplois présenté ci-dessous fixe la liste par filière et catégorie des emplois permanents à temps complet et non complet confiés aux agents soumis au statut de la fonction publique territoriale et au droit public. Parmi les postes permanents, sont inclus ceux pouvant être pourvus par un agent contractuel. Le tableau ci-dessous fixe également la liste des emplois non permanents, pourvus par des agents non titulaires correspondant à des besoins saisonniers ou tout autre emploi pour lequel la collectivité peut justifier de la non-permanence du besoin.

Les modifications à apporter sont les suivantes :

A) CONTRATS A DUREE DETERMINEE

CREATION / SUPPRESSION	Filière	Cadre d'emploi	Grade / Cat	Durée hebdo.	Fonction	Poste occupé	Remarques
Suppression	TECHNIQUE	Adjoint Technique	Adjoint Technique / cat C	TC	accompagnant éducatif petite enfance	Non pourvu	Suppression d'un poste vacant créé le 20/05/2019 en vue du renouvellement d'un contractuel, qui n'a finalement pas eu lieu

Poste vacant devenu pourvu	TECHNIQUE	Adjoint Technique	Adjoint Technique / cat C	TC	accompagnant éducatif petite enfance	Contractuel, 100%	CDD du 30/08/2019 au 05/07/2020 – poste vacant devenu pourvu suite au recrutement de l'agent
Poste vacant devenu pourvu	ANIMATION	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation / Cat. C	TNC 19,31h	Animateur	Contractuel, 100%	Poste vacant devenu pourvu - CDD Accroissement Temporaire Activité de 19h18 du 30/08/2019 au 05/07/2020
Poste vacant devenu pourvu	ANIMATION	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation / Cat. C	TNC 13,27h	Animateur	Contractuel, 100%	Poste vacant devenu pourvu - CDD Accroissement Temporaire Activité de 13h16 du 16/09/2019 au 05/07/2020
Création	ANIMATION	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation / Cat. C	TNC 29,67h	Animateur	Contractuel, 100%	Création suite à la démission d'une apprentie qui ne figurait pas au tableau des emplois - CDD Accroissement Temporaire Activité de 29h16 du 01/10/2019 au 02/08/2020

B) REMPLACEMENT DEPARTS EN RETRAITE

CREATION / SUPPRESSION	Filière	Cadre d'emploi	Grade / Cat	Durée hebdo.	Fonction	Poste occupé	Remarques
Création	TECHNIQUE	Adjoint Technique	Adjoint Technique / cat C	TC	Agent d'entretien et de restauration	titulaire, 100%	Création suite au départ en retraite d'un agent au 01/11/2019 Recrutement au 04/11/19 par intégration directe depuis la fonction publique d'Etat
Suppression	TECHNIQUE	Adjoint Technique	Adjoint Technique / cat C	TC	Agent d'entretien et de restauration	titulaire, 100%	Suppression d'un poste suite au départ en retraite d'un agent au 01/11/2019
Poste vacant devenu pourvu	TECHNIQUE	Adjoint Technique	Adjoint Technique / cat C	TC	Agent d'entretien et de restauration	titulaire, 100%	Poste vacant devenu pourvu au 16/09/2019 Remplacement d'un agent parti en retraite au 01/07/2019
Création	TECHNIQUE	Adjoint Technique	Adjoint Technique / cat C	TC	Gardiennage	Contractuel, 100%	Création d'un poste CDD à temps complet du 01/10/2019 au 30/09/2020 – remplacement d'un agent partant en retraite au 01/10/2019
Suppression	TECHNIQUE	Adjoint Technique	Adjoint Technique / cat C	TC	Gardiennage	titulaire, 100%	Suppression suite à départ en retraite au 01/10/2019

C) DETACHEMENT SUITE A REUSSITE CONCOURS

CREATION / SUPPRESSION	Filière	Cadre d'emploi	Grade / Cat	Durée hebdo.	Fonction	Poste occupé	Remarques
Poste vacant devenu pourvu	TECHNIQUE	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise / cat C	TC	Coordinateur manifestations	stagiaire, 100%	1 poste vacant devenu pourvu – agent en poste sur un autre emploi, détaché pour

Conseil municipal du 23 septembre 2019
Compte-rendu sommaire

Page 19 sur 26

							stage sur ce grade suite à réussite du concours agent de maîtrise, du 01/09/2019 au 31/08/2020
--	--	--	--	--	--	--	--

D) DISPONIBILITE

CREATION / SUPPRESSION	Filière	Cadre d'emploi	Grade / Cat	Durée hebdo.	Fonction	Poste occupé	Remarques
Poste vacant devenu pourvu	ANIMATION	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation / Cat. C	TC	Animateur	Titulaire, à défaut contractuel, 100%	Poste vacant devenu pourvu - emploi permanent à TC en vue de la mise en disponibilité d'un agent au 01/09/2019
Suppression	ANIMATION	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation / Cat. C	TNC 20h	Animateur	titulaire, 100%	Disponibilité au 01/09/2019 et poste créé à TC pour son remplacement avec une autre organisation

E) REMPLACEMENT SUITE A MUTATION

CREATION / SUPPRESSION	Filière	Cadre d'emploi	Grade / Cat	Durée hebdo.	Fonction	Poste occupé	Remarques
Création	ANIMATION	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation / Cat. C	TC	Directeur ALSH - SV / Animateur polyvalent	Titulaire, 100%	Création d'un emploi permanent à TC - Recrutement au 21/10/19 En remplacement d'un agent muté le 22/10/19
Suppression	ANIMATION	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation / Cat. C	TC	Directeur ALSH - SV / Animateur polyvalent	Titulaire, 100%	Poste supprimé suite à mutation externe au 22/10/2019

F) RECRUTEMENT OPERE AU POLE PETITE ENFANCE

CREATION / SUPPRESSION	Filière	Cadre d'emploi	Grade / Cat	Durée hebdo.	Fonction	Poste occupé	Remarques
Suppression	MEDICO SOCIALE	Educateur territorial de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de 2 ^e classe / Cat. A	TC	Educateur de jeunes enfants	A pourvoir	Suppression d'un poste ouvert dans le cadre d'un recrutement pour CDD du 30/08/2019 au 05/07/2020 : 3 postes ouverts pour 1 recrutement. L'agent recruté est sur le grade d'auxiliaire de puériculture
Poste vacant devenu pourvu	MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de Puériculture principal 2e classe / Cat. C	TC	Auxiliaire de puériculture	Contractuel, 100%	1 poste vacant devenu pourvu – 3 postes avaient été ouverts pour 1 recrutement – CDD du 30/08/2019 au 05/07/2020

Soit au 23 septembre 2019 :

- 4 postes créés ;

Conseil municipal du 23 septembre 2019

Compte-rendu sommaire

Page 20 sur 26

- 6 postes supprimés ;
- 7 postes vacants devenus pourvus.

NOMBRE DE POSTES APRES MODIFICATION (au 01/09/2019) :

69 postes : 59 postes pourvus, 10 postes vacants

NOMBRE DE POSTES APRES MODIFICATION (au 23/09/2019) :

67 postes : 66 postes pourvus, 1 poste vacant

Il est porté à la connaissance du conseil municipal la fin de deux contrats d'apprentissage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **AUTORISER** la modification du tableau des emplois communal comme exposé ci-dessus, et résumé ci-après : avec effet au 23/09/2019 : 4 postes créés, 6 postes supprimés et 7 postes vacants devenus pourvus.
- **PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

JEUNESSE / PETITE ENFANCE

N° 15 Objet : **ENFANCE/JEUNESSE - MODALITES DE RECRUTEMENT POUR LE PERSONNEL DU POLE ENFANCE JEUNESSE - Modification de la délibération n°42-19 fixant les modalités de recrutement des vacataires (75-19)**

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°42-19 du 20 mai 2019 portant modalités de recrutement pour le personnel du Pôle enfance/jeunesse,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires, à condition que les trois conditions suivantes soient réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Par délibération susvisée du 20 mai 2019, le Conseil Municipal a décidé de poursuivre le dispositif mis en place en 2018 visant à recruter des vacataires pour effectuer ponctuellement, en fonction des besoins en personnel, des activités d'animation au centre de loisirs de la commune et de l'encadrement d'un groupe d'enfant dans le strict respect des règles de sécurité et de l'animation des dispositifs l'accueil périscolaire du matin, du midi et/ou du soir, mais aussi le cas échéant le service minimum d'accueil, selon des horaires et des périodes d'emploi variables correspondants aux besoins de la collectivité dans la limite des horaires des différents dispositifs périscolaires et extrascolaires définis dans les règlements.

Considérant que le nombre maximum d'emplois vacataires simultanés fixé dans la délibération susvisée était de 4 pour la période allant du 30/08/2019 au 03/07/2020, s'agissant de l'animation des dispositifs d'accueil périscolaire du matin, du midi et/ou du soir, et du service minimum d'accueil.

Afin de répondre aux différents profils et de pallier les absences des animateurs titulaires et/ou contractuels en faisant appel à des vacataires, il est proposé de porter ce chiffre à 5 emplois simultanés.

Les modalités de recrutement de vacataires sont désormais les suivantes :

Type de vacance	Nombre maximum d'emplois vacataires simultanés	Période
Animation ALSH - Inchangé	7 agents vacataires	Du 08/07/2019 au 03/07/2020
Animation des dispositifs l'accueil périscolaire du matin, du midi et/ou du soir / service minimum d'accueil -	5 agents vacataires	Du 30/08/2019 au 03/07/2020

Il est précisé que les modalités de rémunération fixées par la délibération susvisée ne sont pas modifiées par la présente délibération. Elles sont rappelées ci-après :

- La rémunération est établie sur une base horaire brute différente selon la nature de la prestation et égale à :
- 11.50 € de l'heure pour l'accueil périscolaire du matin, du midi ou du soir,
 - 11.50 € de l'heure pour le service minimum d'accueil,
 - 90 € par journée de travail en A.L.S.H. pendant la période scolaire
 - 90 € par journée de travail en A.L.S.H. pendant les vacances scolaires sans nuit
 - 117 € par journée de travail en A.L.S.H. pendant les vacances scolaires avec nuit
 - 18 € de forfait de préparation et bilan des A.L.S.H. par semaine travaillée avec ou sans nuit.

Il est enfin précisé que les crédits ont été inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **MODIFIER** la délibération n°42-19 du 20 mai 2019 et **AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des vacataires selon les conditions définies ci-dessus ;
- **FIXER** la rémunération sur les bases horaires brutes décrites ci-dessus ;
- **DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 16 Objet : **PETITE-ENFANCE - Modification du règlement de la crèche familiale et du multi accueil dans le cadre de la modification des barèmes applicables aux familles (76-19)**

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la santé publique,
VU le Code de l'action sociale et des familles,
VU le décret n°2000-762 du 1 août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,
VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

VU la délibération n°75-15 du 14 décembre 2015 portant modification des règlements de la crèche et halte-garderie et instituant un plafond de ressources mensuelles servant de base pour le calcul de la Prestation de Service Unique (PSU) pour les familles ne fournissant pas leurs avis d'imposition,
VU les délibérations n°70-18 et 71-18 du 8 octobre 2018 portant modification des règlements de fonctionnement du multi-accueil et de la crèche familiale,
VU les instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),
VU la circulaire N°2019-005 du 5 juin 2019 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),
VU l'avis favorable de la commission petite-enfance réunie le 04/07/2019.

Considérant que la commune de Saint-Cyr-en-Val bénéficie de la Prestation de Service Unique (PSU) de la CAF du Loiret pour la gestion des deux établissements d'accueil de jeunes enfants : la crèche familiale et le multi-accueil ;

Considérant que le **barème national des participations familiales** fixé par la CNAF et appliqué par tous les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) qui bénéficient de la Prestation de service unique (PSU) **a été modifié** ; en effet, à compter du 1^{er} septembre 2019, le taux de participation familiale a été majoré de 0,8% par an, et le plafond passe à 5 300€ pour atteindre en 2022 un montant de 6 000€.

La mention, dans les règlements de fonctionnement, du montant du plafond voté par le conseil municipal en 2015 doit donc être supprimée.

Par ailleurs, en plus de l'évolution des barèmes, **la CAF attire l'attention des gestionnaires sur la tarification qui doit obligatoirement être retenue : la collectivité doit en effet dorénavant appliquer le montant de ressources plancher au lieu du tarif moyen des participations familiales de l'année N-2, pour les situations suivantes :**

- l'accueil d'un enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher ;
- les familles non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de justificatifs de revenus.

Par ailleurs, la circulaire susvisée n°2019-005 du 5 juin 2019 préconise, afin de faciliter les mises à jour successives du barème, de **faire référence dans les règlements de fonctionnement à la circulaire de la Caisse nationale des allocations familiales relative aux barèmes des participations familiales**. Cela permettra, en apportant les précisions aux familles chaque année, de ne pas modifier le règlement chaque année.

De ce fait, les règlements ci-annexés sont modifiés pour intégrer ces mises à jour.

En complément, il est proposé aux membres du conseil municipal d'intégrer les modifications suivantes :

- Passerelle entre le Multi-accueil / la crèche familiale et l'école maternelle : « Afin de faciliter l'intégration des enfants (âgés de plus de deux ans) qui entreront à l'école maternelle à la rentrée suivante, un travail en partenariat avec l'équipe enseignante de l'école maternelle de Saint-Cyr-en-Val permet aux enfants une familiarisation progressive favorisant une entrée en douceur à l'école ».
- S'agissant des absences et des retards, conformément à la circulaire du 26/03/2014 CAF-PSU N°2014-009, il est ajouté les éléments suivants : « Toute absence non prévue ou retard pour venir reprendre l'enfant doit être signalée aussitôt au Multi-accueil [règlement du multi-accueil] / à l'assistante maternelle ainsi qu'à la direction du Pôle Petite Enfance [règlement de la crèche familiale] et si possible avant 9h30 le jour-même. En cas d'absence pour maladie, la nature de la maladie doit être précisée. Une déduction à compter du 4ème jour d'absence est effectuée en cas d'absence pour maladie supérieure à 3 jours sur présentation d'un certificat médical. Le délai de carence comprend le 1er jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent ».
- S'agissant du dépassement des horaires prévus, et conformément aux conseils de la CNAF, il doit être précisé que « Toute heure dépassant les horaires journaliers prévus au contrat sera facturée au tarif normal. Tout 1/4h commence (avant ou après l'heure) est dû au tarif établi sur le contrat d'accueil. Au-delà du 1/4h, l'unité passe à la 1/2h. ».
- Mentions obligatoires pour mise en conformité avec le règlement général de la protection des données (RGPD) : article XII.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** le règlement de fonctionnement du multi-accueil et le règlement de fonctionnement de la crèche familiale, modifiés et annexés à la présente délibération.
- **PRECISER** que les règlements modifiés sont applicables au 1^{er} septembre 2019.

POUR : 18
CONTRE : 0

Conseil municipal du 23 septembre 2019

Compte-rendu sommaire

Page 23 sur 26

ABSTENTION : 0

INFORMATIONS

I. Liste des Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) – 2^e trimestre 2019

Dossier	N° de vote	Type de vote	Libellé de vote	Parcelle(s)
DA 45272 19 0014		Rue	des Douglas	ATO161 ATO162 ATO163 ATO164 ATO165 ATO166 ATO167 ATO168
DA 45272 19 0015	128	Rue	de Gautray	AV0152 AV0153
DA 45272 19 0016	9		Clos des Gatinettes	AE0192
DA 45272 19 0017	243	Rue	Paul Verlaine	AA0091
DA 45272 19 0018				AH0284 AH0285 AH0289
DA 45272 19 0019	1251	Rue	des Ecuireuls	AC0079
DA 45272 19 0020	279	Rue	de Vienné	AO0273
DA 45272 19 0021	391	Rue	de Marçilly	AO0104
DA 45272 19 0022	99	Rue	du 8 Mai	AM0164 AM0161 AM0378 AM0379 AM0377 AM0376 AM0373 AM0374 AM0175 AM0050 AM0160 AM0162 AM0163 AM0165 AM0231
DA 45272 19 0023		Rue	des Genets	AS0274
DA 45272 19 0024	164	Rue	de Marçilly	AM0071 AM0066

II. Compte-rendu – délégation du conseil municipal donnée au Maire pour ester en justice

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°53-14 du 18/06/2014, le conseil municipal lui a donné délégation pour ester en justice et défendre les intérêts de la Commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'un recours déposé au tribunal administratif d'Orléans :

1. **M. F. c/ Commune de SAINT-CYR-EN-VAL : recours devant le tribunal administratif d'Orléans introduit le 29/07/2019.** Monsieur F. reproche à la Commune de ne pas avoir répondu à sa demande de prévention et de protection des rives du Dhuy suite à l'inondation de mai et juin 2016. Monsieur le Maire a saisi son avocat pour le représenter dans cette affaire et a sollicité l'assureur de la commune au titre de la protection juridique.

III. Informations diverses :

- Le conseil départemental du Loiret a attribué une subvention de **29 770,00 €** à la commune pour la réalisation de l'opération suivante : « **réaménagement de courts de tennis extérieurs** », ce qui représente 25% du coût du projet. La commune avait sollicité une subvention de 40 000 €, soit 33,6 % du coût du projet.
- Le préfet du Loiret a notifié à la commune une **dotación de 72 624,58 € au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement de 2018** pour les communes de moins de 5000 habitants. Il a été prévu au budget primitif 2019 la somme de 30 000,00 €.

Conseil municipal du 23 septembre 2019

Compte-rendu sommaire

Page 24 sur 26

- Le préfet du Loiret a informé la commune qu'une aide de 339 500 € représentant 50% du coût du projet relatif à l'extension et à l'isolation de l'école maternelle lui avait été attribuée sous réserve de réalisation des travaux. La commune avait sollicité une subvention de 360 000 €, soit 53% du coût du projet.
- L'association PEP 45 remercie la municipalité pour l'attribution d'une subvention de 600 € pour 2019 ;
- L'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) Simone Veil remercie la municipalité pour l'attribution d'une subvention de 120 € pour 2019 ;
- La FCPE a adressé à la commune le compte-rendu d'utilisation de la subvention exceptionnelle de 500 € attribuée pour le projet basé sur la communication non violente « Riffi et médiation » : ce projet de sensibilisation à la gestion non-violente des conflits dans les structures scolaire et périscolaire de la commune, a bénéficié à 187 élèves scolarisés en élémentaire, 39 en maternelle, 10 enseignants pour les deux écoles, 10 animateurs du service enfance/jeunesse. Les membres FCPE du Loiret et leurs familles, 70 ont assisté à une représentation dédiée à l'ensemble des membres FCPE du Loiret et leurs familles, 70 ont assisté à une représentation ouverte au public sans condition. L'ensemble des participants a adhéré au projet : l'équipe éducative a constaté une meilleure gestion des conflits grâce aux outils proposés et l'école élémentaire a poursuivi la dynamique via l'OCCE en mettant en place une formation à la médiation pour les élèves de CM1/CM2 ; à l'issue de cette formation, des enfants se sont proposés en tant que médiateur en cas de conflits lors des temps de pause méridienne. Les membres du conseil local de la FCPE remercient la municipalité pour ce soutien financier déterminant pour l'aboutissement du projet.
- Le colonel Philippe Gennequin, commandant le 12^{ème} régiment de cuirassiers, a exprimé ses remerciements pour la mise à disposition du domaine de la Jonchère et le soutien logistique apporté par les services municipaux lors de la « soirée des partants officiers ».
- Les vœux de la Commune se tiendront le 14 janvier 2020 à 18h30
- Date du prochain Conseil municipal : lundi 18 novembre 2019

IV. Liste des prochaines manifestations communales :

Thème manifestation	Lieu	Date et horaires
Projection du film - Un jour, tu vieilliras...	Salle des fêtes	8 octobre 2019 à 15h30 – dans le cadre de la semaine bleue
Octobre rose	Place de Bliesen	13 octobre 2019 de 9h à 12h
Commemoration du 11 novembre 1918	Monument aux morts	11 novembre 2019 à 11h00
Salon des artistes	Château de Morchène	23 et 24 novembre 2019, de 10h à 19h
Hommage aux Morts pour la France en Afrique du Nord	Monument aux morts	5 décembre 2019, à 11h00
Téléthon		8 décembre 2019

Monsieur BRAUX remercie chaleureusement tous les agents et les élus, pour l'organisation et leur participation aux Saint-Cyr de France les 21 et 22 septembre 2019. Il remercie par ailleurs les bénévoles des associations pour leur implication dans la réussite de cet événement. Il remercie également la sécurité, la police municipale, et les élèves et professeurs du Lycée Gauguin. Il remercie en outre la SHOL pour les décors réalisés.

Il indique que cet événement a permis de réunir environ 15 500 € en faveur d'une action caritative grâce à la participation des associations, de l'association des Saint-Cyr de France...

Il souhaite que les gobelets « Saint-Cyr de France » restants soient répartis entre les associations afin qu'elles puissent les utiliser lors de leurs manifestations.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20h10.

Fait à Saint-Cyr-en-Val, le 25 SEP. 2019
Le Maire,
Christian BRAUX

